



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Alexandre Dubuis, Les Verts, Nathalie Cretton, Les Verts, et Laurent Rey, PDCB
Objet	Vente de e-liquides contenant de la nicotine à des enfants : danger de santé publique
Date	17.05.2018
Numéro	2.0241

Cette motion demande au Conseil d'Etat de soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac pour éviter d'une part que les mineurs soient exposés à la publicité pour les e-liquides avec nicotine et d'autre part que l'âge de vente soit règlementé.

Les deux aspects de cette motion sont à distinguer d'un point de vue législatif.

L'âge de vente des produits du tabac est règlementé dans la loi sur la police du commerce (RS/VS 930.1), partiellement révisée par le Grand Conseil en juin 2018. Parmi les modifications introduites, figure l'interdiction de la vente et de la remise de produits du tabac, de produits nicotinés, de cigarettes électroniques et du cannabis légal aux jeunes de moins de 18 ans en Valais. En l'absence de référendum, cette modification devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, cet aspect de la motion est déjà réalisé.

S'agissant de l'interdiction de la publicité pour la cigarette électronique, un deuxième avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) a été mis en consultation durant l'hiver 2017-2018. Ce nouveau projet inclut des restrictions concernant la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques, en particulier lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs. Cette consultation est désormais achevée et la transmission du second projet de loi et du message au Parlement et la publication du message devraient intervenir début 2019.

De plus, toujours concernant l'interdiction de la publicité pour la cigarette électronique, une révision de la loi cantonale sur la santé sera soumise au Parlement durant l'année 2019. Le Conseil d'Etat propose dans ce cadre l'interdiction de la publicité pour la cigarette électronique avec ou sans nicotine. Cette modification répond également aux propositions émises dans le cadre de la consultation de la révision de loi sur la santé du 14 février 2008.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat propose d'accepter cette motion.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune
Conséquences financières : aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune
Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 22 novembre 2018